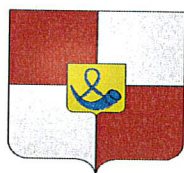


Commune de Rochejean



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2026

Début de la séance à 20 h 30 à la salle du Conseil Municipal de Rochejean.

Présents : Mme Florence SCHIAVON, M. Benjamin MEYER, M. Bertrand THOMET, Mme Nicole CHEVASSU, M. Martial CREVOISIER, M. Loïc ESPOSITO, M. Jean-Marc PAGET, M. Pierre PASSARD, M. Sébastien SAUTEREAU, M. Jimmy THOMET.

Absents excusés : Mme Ségolène FOULQUIER qui a donné procuration à Mme Florence SCHIAVON, M. Jérôme DUBUS qui a donné procuration à M. Benjamin MEYER, Mme Maryline VAUCHY qui a donné procuration à M. Bertrand THOMET.

Absents : M. Mathieu ROUSSELET et M. Éric PENZES.

Secrétaire de séance : M. Jean Marc PAGET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Date de convocation : 15 janvier 2026

.....
Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h30.

Affaire 2026-01-01

Approbation du précédent procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il y a des remarques concernant le dernier procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 15 décembre 2025. Rien n'étant signalé, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 13 voix pour.

Affaire 2026-01-02

Délibération n° 2026-01 : Vente d'un lot de bois chablis à M. Bertrand Thomet

M. Bertrand THOMET, intéressé, ne participe pas au vote et quitte la salle.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un lot de bois chablis a été délivré à M. Bertrand THOMET, issu du domaine non soumis lieu-dit « Les Marolu ». Le prix de vente a été convenu au prix de 32.50 € HT / m3 pour un volume de 40 m3.

Il convient de valider la vente pour la mise en recouvrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve la vente d'un lot de chablis à M. Bertrand THOMET ;

- Dit que le prix de vente est fixé à 32.50 € HT / m3 pour un volume total de 40 m3 soit un prix de vente de 1300.00 € HT et 1430.00 € TTC.
- Autorise la mise en recouvrement de la vente susvisée.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 11 voix pour.

Affaire 2026-01-03

Délibération n°2026-02 : Contrat de prêt à usage de M. Bertrand Thomet

M. Bertrand THOMET, intéressé, a quitté la salle.

Par délibération du 11 décembre 2023, il a été convenu la signature d'un contrat de prêt à usage agricole pour la mise à disposition des terrains communaux à M. Bertrand Thomet. Le contrat concernait les parcelles C n°356, 360, 384 d'une contenance totale de 1 ha 06 a 77 ca (le preneur bénéficiant d'un droit de passage sur la parcelle communale cadastrée C n°329, pour l'accès aux parcelles C356 et C384).

Madame le Maire propose le renouvellement du contrat de prêt à usage agricole en date du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, décide :

- approuve le contrat de prêt à usage agricole présenté ;
- autorise Mme le Maire à les signer.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 11 voix pour.

Retour de M. Bertrand THOMET dans la salle.

Affaire 2026-01-04

Délibération n°2026-03 : Abandon du captage de la source de Me Henri pour le réseau d'eau potable et annulation de l'arrêté du 22/06/2021 portant DUP relative à ce captage

Par délibération n°2025-50, la commune a mise à disposition ses biens à la CCLMHD dans le cadre du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion de la source de Maître Henri. En effet, le Conseil Municipal a souhaité conserver ce captage à titre communal, qui, par conséquent, ne sera pas raccordé au réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Il convient donc d'abandonner le captage de la source de Maître Henri pour le réseau d'eau potable et de demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22/06/2021, portant DUP (Déclaration d'Utilité Publique) relative au captage de Maître Henri.
Cette source permettra d'alimenter la réserve incendie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend la décision d'abandonner le captage de la source de Maître Henri sur le réseau d'eau potable
- demande l'annulation de l'arrêté précité

Une fois que l'arrêté d'abrogation sera pris, il faudra mettre un compteur sur le captage.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 13 voix pour.

Affaire 2026-01-05

Délibération n°2026-04 : Annulation de la délibération n°61-2025 du 15 décembre 2025 concernant la convention de location P.PASSARD

M. Pierre PASSARD, concerné, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 12 voix pour.

Affaire 2026-01-06

Délibération n° 2026- 05 : Convention de location P. Passard

M. Pierre PASSARD, concerné, a quitté la salle.

Madame le Maire expose que par délibération du 8 juin 2020, puis du 30 janvier 2023, l'entreprise Pierre PASSARD a été autorisée à occuper partiellement la parcelle cadastrée AC n°294 derrière son atelier afin d'installer une structure modulaire démontable de stockage.

De ce fait, une convention d'occupation temporaire du domaine public avait été établie pour une durée de 2 ans sans reconduction tacite, tout renouvellement devant faire l'objet d'une nouvelle convention.

Il est donc proposé une nouvelle convention venant se substituer à la précédente, convention d'occupation précaire du domaine public prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée de 2 ans, la commune se réservant le droit de résilier à tout moment pour motif d'intérêt général. Une redevance annuelle de 600,00 € sera perçue.

Le conseil municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu, après en avoir délibéré, décide de valider la nouvelle convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 12 voix pour.

Retour de M. Pierre PASSARD dans la salle.

Affaire 2026-01-07

Délibération n°2026-06 : Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 17.5/35^{ème} et création d'un poste de rédacteur simple à 35/35^{ème} en date du 16/03/2026

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 21 février 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur simple en raison des missions liées au poste d'un agent embauché pour répondre aux besoins du service,

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 17.5/35^{ème}. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16 mars 2026 :

Grade : rédacteur principal de 2^{ème} classe à 17.5/35^{ème}

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

La création d'un emploi de rédacteur simple à 35/35^{ème}

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16 mars 2026 :

Grade : rédacteur simple à 35/35ème

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil municipal décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et autorise Madame le Maire à signer l'arrêté d'avancement. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 13 voix pour.

Affaire 2026-01-08

Délibération n° 2026-07 : Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) de Mme Clémence Aldinger : prise de fonctions et rémunération

Afin de remplacer notre secrétaire de mairie, Cécile, sur le poste à mi-temps, nous avons recruté Mme Clémence Aldinger. Elle a démarré lundi 5 janvier en période d'immersion et poursuit actuellement sa formation dans le cadre d'une POE, proposée par France Travail.

Celle-ci va jusqu'au 16 mars 2026, date de son embauche en CDD pour 1 an.

Le conseil municipal doit se prononcer sur une éventuelle gratification pendant la période de POE, en complément de ses droits, et ensuite sur sa rémunération au moment de l'embauche.

Au départ de notre seconde secrétaire, Mme GERMAIN Annie, en retraite durant le deuxième semestre, Clémence assurera l'entièreté des missions du secrétariat de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une gratification à hauteur de 5€ de l'heure à Mme Clémence Aldinger.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 13 voix pour.

Affaire 2026-01-09

Délibération n° 2026-08 : Recensement de la population 2026 : modification de l'agent recenseur

Le recensement de la population 2026 a lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

Nos deux agents recenseurs initiaux n'ayant pas souhaité poursuivre leur mission, nous avons recruté Mme Charline Crevoisier.

Les conditions d'intervention restent inchangées.

Le Conseil Municipal valide.

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 13 voix pour.

Affaire 2026-01-10

Délibération n° 2026-09 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

L'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Montant budgétisé aux dépenses d'investissement 2025 du budget communal x 25% soit :

Chapitre 21 "immobilisations corporelles" : BP = 94 000 € x 25% = 23 500€

Les crédits ouverts seront affectés :

- à l'achat de matériel et outillage technique (compte 2157) pour un montant de 10 000€
- à des travaux de réseaux de voirie (compte 2151) pour un montant de 10 000€
- à des autres constructions (compte 2138) pour un montant de 3 500€

Résultat du vote : 0 voix contre, 0 abstention et 13 voix pour.

Décisions du Maire :

- **Décision n°56-2025 du 15/12/2025** : Arrêté portant attribution de l'IFSE pour LOUIS Jean-Baptiste.
- **Décision n°59-2025 du 17/12/2025** : renoncement au droit de préemption concernant la vente des parcelles section AB n° 399 et section AC n°441, 444 et 447, 13 rue Roche des Alpes, appartenant à M. BARGETZY et Mme PIAT, vendues à Mme PONTES FERREIRA.
- **Arrêté municipal n° 60-1-2025 du 17/12/2025** portant création d'une zone de stationnement réglementé "zone bleue".
- **Décision n° 1-2026 du 05/01/2026** : renoncement au droit de préemption concernant la vente de la parcelle section C n° 319, 26 rue des Forges, appartenant à M. STEINER et Mme DOUGNON, vendue à Mme PONCET Jessy.
- **Décision n° 4-2026 du 09/01/2026** : renoncement au droit de préemption concernant la vente des parcelles section AC n° 400 et n°403, 10 rue St Jean, appartenant à Mme SALVI, vendue à SALVI IMMO SAS.
- **Arrêté n°5-2026 du 15/01/2026** : portant recrutement d'un agent recenseur.

Questions diverses

- Versement de la subvention du Département pour un montant de 3564€ suite au dossier établi en 2023 pour les travaux de réfection du réseau d'eau potable, rue Derrière la Ville.
- Lecture de la lettre aux institutions

NOTE D'INFORMATION ET DE POSITION INSTITUTIONNELLE

Suite à des interpellations portant sur plusieurs sujets relatifs à la gestion communale, le conseil municipal souhaite apporter des éléments d'information et de clarification.

En préalable, il est précisé que Madame le Maire et le conseil municipal reconnaissent des erreurs relatives à la gestion des bois non soumis. Ces erreurs résultent d'une méconnaissance de ce régime particulier, la très grande majorité des ventes de bois de la commune concernant des bois soumis, gérés par l'ONF.

Ces erreurs "maladresses" ont été rectifiées ou sont en cours de rectification.

Les précisions suivantes sont apportées sur les différents points évoqués.

Dossier NOGA bois

La vente de bois a fait l'objet d'échanges au sein du conseil municipal lors d'une séance de travail. Il n'avait alors pas été procédé à une délibération formelle, s'agissant de bois non soumis. Cette analyse s'est révélée erronée et a depuis été corrigée.

Le contrat avait initialement fait l'objet d'un accord oral, dépourvu de valeur juridique. Cette situation a également été régularisée, NOGA bois ayant transmis un contrat le 22 décembre 2025, lequel a été signé et joint à la facture correspondante.

Il est précisé que la vente des bois concernés a généré un produit de cession de 34 000 €, constituant une ressource significative pour la trésorerie communale.

Parcelle Marolu

Sur la parcelle Marolu, des travaux de nettoyage ont été réalisés par un bûcheron pour un volume d'environ 50 m³, pour un montant de 1 317,89 €, incluant environ 10 m³ de bois fortement dégradé à l'époque.

Un professionnel a estimé la valeur de ce bois à 2 € le stère, soit 100 € pour l'ensemble du lot. Un membre du Conseil s'est porté acquéreur du lot car il en avait l'utilité.

Un accord de principe a été recherché afin que la cession du bois permette de couvrir les frais de bûcheronnage engagés par la commune. Une facture correspondant à 40 m³ à 32,50 € a ainsi été établie en novembre pour un montant total de 1 300 € HT.

Aucune délibération formelle n'a toutefois été prise, les échanges ayant eu lieu en réunion de travail. Cette situation a depuis été identifiée comme une irrégularité liée à la méconnaissance du régime applicable aux bois non soumis, et a dorénavant été rectifié.

Réseau de chaleur

Une délibération a été adoptée le 7 mars 2022 concernant le renouvellement du contrat du réseau de chaleur. Aucun contrat n'a toutefois été signé à cette date.

À la suite de la démission en avril 2024 du Maire alors en exercice, la priorité a été donnée à la remise en état des comptes communaux, la vérification exhaustive des contrats n'ayant pas été engagée immédiatement.

Par ailleurs, un dysfonctionnement du relevé des quantités de chaleur au niveau de l'hôtel des Gentianes dut à un problème de foudre est survenu durant 2 années en raison d'une pièce défectueuse que les fournisseurs n'ont été en mesure de fournir qu'après un délai important.

La situation est désormais rétablie et les calculs correspondants seront effectués dès que possible.

Travaux d'urbanisme

Des travaux ont été réalisés sur un chalet sans dépôt préalable d'une déclaration d'urbanisme.

La nécessité de régulariser la situation a été signalée à l'intéressé à la fin du mois d'octobre. Un délai raisonnable a été accordé, compte tenu des délais propres au secteur du bâtiment.

Un courrier de mise en demeure a ensuite été adressé en fin d'année.

Contentieux relatif à une coupe de bois communale.

Une situation de tension est intervenue à la suite d'un différend relatif à la récupération de branches de sapin après une coupe de bois au lieu-dit « Les Granges Vannod ».

Il est précisé que cette pratique ne sera plus reconduite dans de telles conditions, la commune ayant depuis pris connaissance des règles applicables aux bois non soumis.

La commune ne saurait être tenue responsable des agissements respectifs des personnes concernées et ne cautionne en aucune manière l'usage de la violence, qu'elle soit verbale ou autre.

Lorsque les personnes concernées ont indiqué se sentir menacées, il a été considéré que la situation relevait des compétences des forces de l'ordre, les élus municipaux ne disposant ni des prérogatives ni de la formation nécessaire pour intervenir dans un tel contexte.

Les forces de l'ordre ont indiqué à Madame le Maire qu'elles prenaient la situation en charge.

L'exécutif communal a ensuite reçu séparément les parties concernées afin d'éviter toute escalade et de permettre des échanges apaisés.

À l'issue de ces échanges, une erreur liée à une méconnaissance des dispositions légales relatives à la propriété des branches issues d'une vente de bois a été identifiée. Cette pratique, antérieurement tolérée sur la commune, visait à faciliter l'entretien des parcelles forestières.

Une demande de compensation correspondant à deux ou trois stères de bois façonné a été formulée.

Le conseil municipal a délibéré sur cette demande. La solution consistant à fournir du bois façonné par un bûcheron n'a pas été retenue, celle-ci impliquant un coût financier pour la commune.

Par courriel en date du 12 janvier 2026, cette demande a été renouvelée et portée à dix stères de bois façonné avec livraison.

Malgré le temps consacré par la commune à l'examen de la situation, à l'écoute des personnes concernées et à la recherche de solutions, les échanges engagés n'ont pas permis, à ce stade, de parvenir à un règlement amiable du différend.

Le conseil municipal, après avoir examiné l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, a souhaité clarifier sa position.

Il est rappelé qu'aucune délibération du conseil municipal, aucun arrêté du maire, ni aucune autorisation écrite émanant de l'autorité compétente n'a été délivrée pour le prélèvement ou le façonnage de branches sur la parcelle communale concernée.

Les échanges verbaux ou par messages écrits intervenus avec un élu ne sauraient, en tout état de cause, créer un droit ni engager juridiquement la commune.

Conformément à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut occuper ou utiliser une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des biens communaux relève du conseil municipal et exclut toute cession ou attribution gratuite en l'absence de justification d'un intérêt général.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation d'un bien public donne lieu au paiement d'une redevance.

Enfin, le Conseil d'État a jugé de manière constante que les travaux exécutés sans autorisation sur une propriété publique n'ouvrent droit à aucune indemnisation (CE, 3 mai 1961, Sieur Alard), qu'une situation irrégulière ne peut créer de droits au profit de celui qui s'en prévaut (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat), et qu'un occupant ou intervenant sans titre ne peut utilement invoquer un enrichissement sans cause lorsqu'il a agi de sa propre initiative et sans autorisation (CE, 14 octobre 1994, Commune de Menton).

Dans ces conditions, la commune n'est pas en mesure de donner une suite favorable à la demande de dédommagement, celle-ci ne reposant sur aucun fondement juridique.

La présente position vaut rejet de la demande.

Enregistrement des conversations téléphoniques

Il est rappelé que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, sans l'accord exprès de l'ensemble des interlocuteurs, est interdit par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 226-1 du Code pénal, un tel enregistrement constitue une atteinte à la vie privée et est susceptible de qualification pénale, indépendamment de l'usage qui pourrait en être fait.

Un enregistrement réalisé dans ces conditions ne saurait, en tout état de cause, être valablement produit ni exploité.

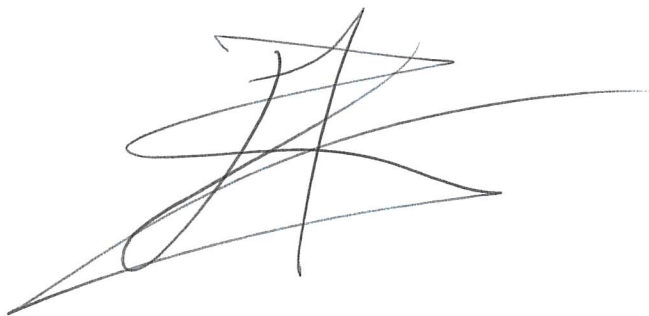
Le Conseil Municipal.

Vote à l'unanimité pour l'acceptation de joindre cette lettre au procès-verbal.

La parole n'étant plus demandée, Madame le Maire clôture la séance à 21 h 05.

Vu pour être affiché le vendredi 23 janvier 2026, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire,
Jean-Marc PAGET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire,
Florence SCHIAVON

